



CH-3003 Berne, OFAG, sti

Aux services cantonaux
chargés des améliorations structurelles

Référence/dossier: 2012-12-18/7
Votre référence :
Notre référence : sti
Personne en charge du dossier : Anton Stübi
Bern, le 9 janvier 2013

CIRCULAIRE 2/2013

Honoraires pour travaux techniques d'améliorations foncières: taux donnant droit aux contributions 2013

Madame, Monsieur,

Les coûts des travaux techniques réalisés dans le cadre d'une amélioration foncière sont imputables, pour l'octroi des contributions fédérales, à raison de l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres. La procédure d'appel d'offres est régie par le droit cantonal (art. 15, al. 2, OAS).

Les honoraires correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres juridiquement conforme donnent droit aux contributions sans restriction.

S'agissant des **travaux de mensuration et de planification effectués dans le cadre d'un remaniement parcellaire** (TH 4/78), nous reconnaissons les facteurs d'application mentionnés dans le courriel du 3 janvier 2013 (envoyé le 20 décembre 2012) de l'Association suisse pour le développement rural suisse *suissemelio*. A noter que le facteur d'application pour 2013 est inférieur à celui de 2012. Vous trouverez des informations à ce sujet à l'adresse Internet *suissemelio* > Documentation > Publications > Améliorations foncières > tarifs et honoraires:

www.suissemelio.ch/files/publikationen/fr/2013_1KSanpassungHonorargrundlagen2013_fdoc.pdf.pdf

En ce qui concerne les travaux ayant trait à la **mensuration officielle**, nous reconnaissons, pour les tarifs selon les prestations, les mêmes facteurs d'application que l'Office fédéral de la topographie (Direction fédérale des mensurations cadastrales) selon sa circulaire MO 2012/03 du 17 décembre 2012. Les indications peuvent être consultées à l'adresse Internet suivante:

Page d'accueil > Documentation > Pour les cantons > Circulaires MO

www.cadastre.ch/internet/cadastre/fr/home/docu/kva/ks.html

Lorsque des mandats pour **l'étude de projets ou la direction des travaux** sont attribués de gré à gré, sans appel d'offres, les valeurs indiquées dans le tarif-cadre 2013 publié par la Coordination des Services fédéraux de la construction et de l'immobilier (KBOB), la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) et l'Union des villes suisses (UVS), représentent la limite supérieure des montants donnant droit aux contributions en ce qui concerne les taux horaires (honoraires d'après le temps employé) et les coûts accessoires (notamment les frais de déplacement en voiture). Ce tarif peut être consulté sous: www.bbl.admin.ch/kbob/00493/00502/01090/index.html?lang=fr

Le tarif d'honoraires pour les travaux de génie rural 1984 (TH 5/84) ne vaut plus que pour les tarifs unité de longueur. Par conséquent, les projets et les directions de travaux ne peuvent désormais être adjudés sans appel d'offres que selon le tarif unité de longueur (exception : cf. plus haut). Sinon, il faut exiger une offre conformément aux prescriptions cantonales. Si l'étude d'un projet de chemin agricole est rétribuée selon le TH 5/84, tarif C (unité de longueur), nous reconnaissons les facteurs d'application fixés dans le courriel de suissemelio du 3 janvier 2013 (envoyé le 20 décembre 2012). Le facteur d'application pour 2013 est inférieur à celui de 2012. Cependant, si ces travaux sont effectués par un service cantonal, seuls 90 % des honoraires précités donnent droit aux contributions (déduction de 10 % pour la part de bénéfice).

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture OFAG



Jörg Amsler

Responsable suppléant de l'unité de direction Paiements directs et développement rural

Copie à:

- Office fédéral de la topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales
- KBOB